



Bureau du Cabinet

ARRETE N° 30-2016-12-23-006
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste jusqu'au 21 janvier 2017 inclus ;

Vu du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé de menace terroriste qui ont conduit le gouvernement à déclarer et prolonger l'état d'urgence ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, notamment par des individus mineurs, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les biens, en particulier les véhicules, ainsi que contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique en présence d'une foule nombreuse ;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu ;

Considérant que l'acquisition d'artifices de divertissement peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, (ex C1 à C4), et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du jeudi 29 décembre 2016 au lundi 1^{er} janvier 2017 inclus.

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits du jeudi 29 décembre 2016 au lundi 1^{er} janvier 2017 inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.


Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 décembre 2016

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.